



**Règlement ministériel du 30 janvier 2025 relatif aux opérations de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2025.**

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,*

Vu l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Pendant l'année 2025 la vérification périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux périodes prévues ci-après :

<b>Communes visées par la vérification périodique de l'année 2025</b>	<b>Périodes de vérification aux lieux d'installation</b>
Betzdorf, Biver, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Rosport-Mompach	du 10 février au 28 mars
Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wintrange	du 31 mars au 8 mai
Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wormeldange	du 12 mai au 11 juillet
Ville de Luxembourg	du 14 juillet au 28 novembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du Service de Métrologie Légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux périodes prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les communes visées.

**Art. 2.**

À cette occasion les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au Service de Métrologie Légale une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

**Art. 3.**

Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (25), entourés d'une couronne, est apposée pour marquer un instrument qui a été admis par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

Une vignette rouge portant la lettre capitale « R », est apposée sur un instrument qui a été refusé par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

**Art. 4.**

Le présent règlement sera inséré au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 30 janvier 2025.

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,*  
**Lex Delles**

---

